



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/471
12 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 114 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Etat de la Convention internationale sur la protection des droits de
tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et invité tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire.
2. Par sa résolution 47/110 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention.
3. Par sa résolution 1993/89 du 10 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaire à la promotion de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; invité les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en promouvoir la compréhension; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquantième session, un rapport sur l'état de la Convention.
4. Au 1er août 1993, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avait été ratifiée par le Maroc. Par ailleurs, l'Egypte y avait adhéré et le Mexique l'avait signée.
